

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par

M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Viala, M. Di Filippo, M. Bazin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Sermier, M. Thiériot, M. Hetzel, M. Aubert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pauget, M. Ravier, M. Dive, M. Minot, M. Hemedinger, Mme Serre, M. Therry et M. Boucard

ARTICLE 22

À l'alinéa 12, après le mot :

« nationale »,

insérer les mots :

« ainsi que les services de police municipale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 12 de l'article 22 permet aux services de l'Etat concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale de procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images aux fins d'assurer une série de missions.

Il est proposé par le présent amendement d'également permettre l'usage de ces dispositions par les services de police municipale.